

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 121 et s'intitule « Règlement sur les permis et certificats ».

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 27 de la municipalité de Dixville ainsi que tous ses amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire de la municipalité de Dixville.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas, indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Les formes d'expression autres que le texte utilisées dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression tels que les tableaux, les figures et les symboles, le texte prévaut.

2.3 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du Système international (métrique).

2.5 TERMINOLOGIE [R : 147-12)/A : 3] [R : 164-14/A : 3] [R : 180-16/A : 3;4]

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Abattage d'arbres : L'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale.

Abri d'auto : Construction permanente couverte reposant sur des colonnes, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs voitures et dont au moins 40 % du périmètre total des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol et la ligne de toit, est ouvert ou non obstrué. Cependant, les ouvertures pourront être obstruées par une toile ou un autre type d'élément amovible pour une période inférieure à 180 jours dans l'année. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur

n'est pas comprise dans le calcul du 40 %. S'il existe une ou des portes qui ferment l'entrée des voitures, l'abri est considéré comme un garage.

Abri d'auto temporaire : Construction démontable et temporaire utilisée durant la période hivernale comme abri pour les véhicules automobiles.

Abri forestier : voir abris sommaire

Abris sommaire : Tout bâtiment ou ouvrage rudimentaire utilisé comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité et d'eau courante, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie égale ou inférieure à 20 m².

Accès public (lacs et cours d'eau) : Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagée de façon à permettre l'accès à un lac ou à un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Agrandissement (d'un établissement de productions animales) : Modification apportée à un établissement de productions animales qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments, qu'il y ait augmentation ou non du nombre d'unités animales.

Agriculture : Usages, activités et immeubles portant entre autres sur la culture du sol, la culture en serre, l'acériculture, l'élevage, la culture des arbres de Noël et les pépinières.

Aire d'alimentation extérieure : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Arbres d'essences commerciales :

- Essences résineuses : - Essences feuillues :

- | | | |
|----------------------------|---|---|
| - épinette blanche ; | - bouleau blanc ; | - frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) ; |
| - épinette de Norvège ; | - bouleau gris ; | - frêne noir ; |
| - épinette noire ; | - bouleau jaune (merisier) ; | - hêtre américain ; |
| - épinette rouge ; | - caryer ; | - noyer ; |
| - mélèze ; | - cerisier tardif ; | - orme d'Amérique (orme blanc) ; |
| - pin blanc ; | - chêne à gros fruits ; | - orme liège (orme de Thomas) ; |
| - pin gris ; | - chêne bicolore ; | - orme rouge ; |
| - pin rouge ; | - chêne blanc ; | - ostryer de Virginie ; |
| - pruche de l'Est ; | - chêne rouge ; | - peuplier à grandes dents ; |
| - sapin baumier ; | - érable à sucre ; | - peuplier baumier ; |
| - thuya de l'Est (cèdre) ; | - érable argenté ; | - peuplier faux tremble (tremble) ; |
| | - érable noir ; | - peuplier (autres) ; |
| | - érable rouge ; | |
| | - frêne d'Amérique (frêne - tilleul d'Amérique blanc) ; | |

Balcon : Plate-forme disposée en saillie sur une façade d'un bâtiment, entourée d'un garde-corps et communiquant avec l'intérieur.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché du bâtiment principal situé sur le même terrain et servant à un usage accessoire à l'usage principal. À titre d'exemple et de manière non limitative, constituent des bâtiments accessoires : un abri à bois, un abri d'auto, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée, un gazebo.

Bâtiment agricole : Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bâtiment de productions animales : Un ou plusieurs bâtiments reliés entre eux par un corridor entièrement fermé, nonobstant les ouvertures pour y accéder, et abritant des productions animales.

Bâtiment principal : Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui détermine l'usage principal.

Bois commercial : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre au D.H.P.

Bloc de lots : Série de lots contigus.

Camp de chasse : Voir abris sommaire.

Camping : Un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules récréatifs ou des tentes.

Cave (sous-sol) : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent du côté de la façade avant donnant sur une rue.

Chablis : Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou tombé de vétusté.

Chalet (habitation saisonnière) : Bâtiment résidentiel secondaire servant à des fins de récréation ou de villégiature pour une durée de moins de 180 jours par année.

Chemin de débardage : Chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement.

Chemin forestier : Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Coefficient d'occupation au sol : Rapport entre la superficie totale du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est ou il sera érigé.

Commerce de nature érotique : Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants :
bar avec danseuses nues ou danseurs nus ;
lave-auto érotique ;
vente d'objets de nature érotique ;
tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Commerce de détail : Établissement de commerce où on vend ou traite directement avec le consommateur.

Commerciale : Usages et immeubles destinés à la vente, la location, la réception ou le remisage de biens ou services.

Construction : Assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Coupe à blanc : L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial.

Coupe de conversion : Abattage d'arbres visant l'élimination d'un peuplement forestier improductif présentant un volume maximal de 100 mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

Coupe de récupération : Abattage d'arbres visant la récolte des tiges commerciales d'un peuplement en voie de détérioration de manière à ce que soit préservée la régénération en essences commerciales du peuplement existant ou que celui-ci soit remplacé par une plantation en essence commerciale.

Coupe de succession : Abattage d'arbres et récolte des tiges d'essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Coupe jardinatoire : Abattage et récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

Coupe sanitaire : Abattage d'arbres et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Cour arrière : Espace de terrain compris entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière, s'étendant sur toute la largeur du terrain. Pour les terrains adjacents à un lac ou un cours d'eau, la cour arrière est délimitée par la ligne naturelle des hautes eaux.

Cour avant : Espace de terrain compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue, et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

Cour latérale : Espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un terrain et le mur latéral du bâtiment principal, et s'étendant sur toute la longueur du mur latéral.

Cour latérale secondaire : Espace de terrain compris entre un mur latéral du bâtiment principal et la ligne de rue, lorsque le bâtiment est érigé sur un terrain de coin.

Cours d'eau : Toute masse d'eau, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent et qui égoutte plus de 2 terrains.

Cul-de-sac : Rue sans issue.

Densité d'occupation : Le pourcentage correspondant à la superficie total de plancher du bâtiment par rapport au terrain sur lequel il est construit.

D.H.P. : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol. À moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Drainage forestier : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

Écran-tampon : Espace de terrain généralement boisé permettant d'isoler visuellement ou contre le bruit certains usages incompatibles à d'autres usages.

Emprise : Espace qui est propriété publiques entre les lignes de lots qui délimitent la propriété.

Éolienne : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

Éolienne commerciale : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

Éolienne domestique : Éolienne ou tout autre appareil ressemblant à une éolienne vouée principalement à alimenter directement en énergie (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité), les activités se déroulant sur le terrain sur lequel elle est située.

Érablière : Un peuplement forestier d'une superficie minimale de 6 hectares propice à la production de sirop d'érable.

Érablière en production : Érablière qui de par sa composition, peut présenter un intérêt pour la production de sirop d'érable, elle est dite en production lorsqu'au cours des 5 dernières années, son potentiel de production de sirop d'érable a été exploité à au moins une reprise.

Étage : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre la surface d'un plancher et celle du plafond (ou le toit).

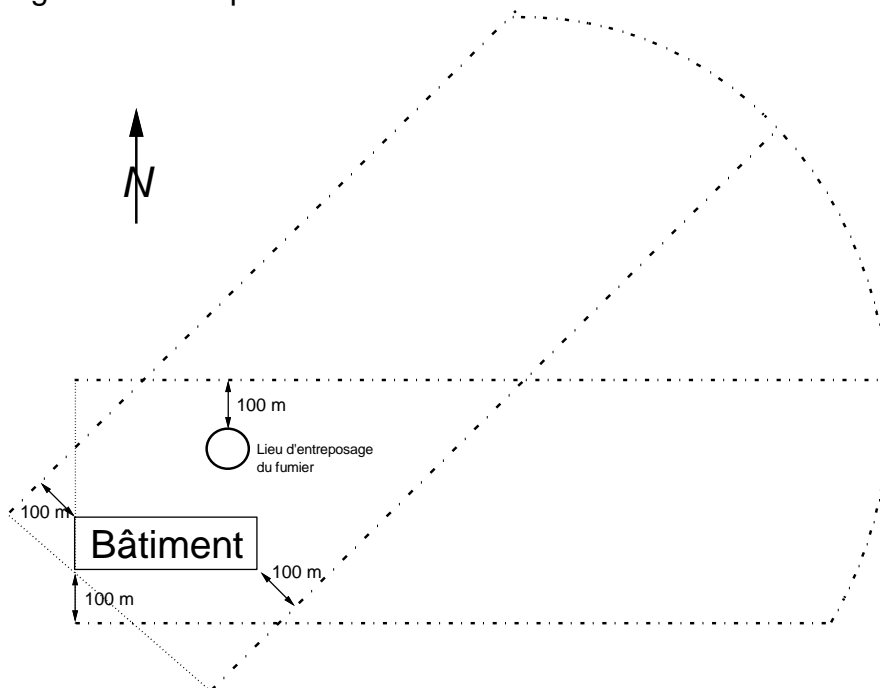
Un niveau de plancher est compté comme un étage lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 m, représente au moins 75% de la superficie de plancher du premier étage.

Évaluation agronomique : Document confectionné et signé par un agronome et contenant minimalement les éléments suivants :

- localisation de la parcelle visée par l'intervention ;
- désignation cadastrale ;
- description du lot ou de la partie de lot ;
- évaluation des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture ;
- identification des travaux mécanisés ;
- identification des travaux de mise en culture ;
- évaluation des coûts de réalisation ;
- évaluation du potentiel agronomique ;
- identification de la profondeur du sol, des différentes textures de sol ou des classes de sol et leur localisation ;
- reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol ;
- évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché ;
- évaluation de la rentabilité de la production proposée.

Exposé : Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale, incluant le lieu d'entreposage des fumiers, et prolongées à l'infini dans les directions est et nord-est (voir la figure 2.6a).

Figure 2.6a : Exposé



Forestière : Activités et immeubles portant entre autres sur l'exploitation de la forêt, la sylviculture, l'acériculture et la plantation d'arbres.

Fossé de ligne ou fossé de chemin : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent et qui n'égoutte que les 2 terrains entre lesquels il est situé.

Frontage : Mesure calculée à la ligne avant d'un terrain.

Galerie d'amusement (arcade) : Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de 3 machines à jeux électriques ou électroniques fonctionnant avec une ou des pièces de monnaie.

Garage privé : Bâtiment isolé ou annexé à la résidence, servant à remiser les véhicules-moteurs qui sont à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal et non exploité commercialement.

Garage public : Bâtiment où le remisage des autos se fait par la location et n'est pas destiné au seul usage des occupants du terrain.

Garage commercial : Établissement ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Gestion liquide: Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide: Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte du passant: Commerce, situé à l'intérieur de la résidence, offrant l'hébergement et le petit déjeuner et comprenant un maximum de 5 chambres en location à court terme. Communément appelé « Bed and Breakfast ».

Habitation en rangée : Ensemble d'au moins trois habitations reliées par des murs mitoyens en tout ou en partie. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Habitation jumelée (semi-détaché) : Deux habitations contiguës reliées par un mur mitoyen en tout ou en partie. Chaque habitation doit être située sur un lot distinct.

Habitation bifamiliale (duplex) : Habitation comprenant 2 logements ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Habitation collective : Habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :
les occupants ne sont pas apparentés ;
on ne peut individuellement y préparer des repas ;

les résidants y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidants des hôtels.

Sont considérés comme habitations collectives et de manière non limitative : les maisons de chambre, les pensions, les foyers pour personnes retraitées, les couvents, les monastères, etc.

Habitation inter-génération : Habitation unifamiliale isolée greffée d'un second logement dont la présence ne se manifeste pas dans la composition architecturale du bâtiment.

Habitation isolée : Habitation ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation multifamiliale : Habitation comprenant 4 logements ou plus ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue commune.

Habitation trifamiliale : Habitation comprenant 3 logements ayant chacun des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'une issue commune.

Habitation unifamiliale : Habitation comprenant un seul logement.

Hauteur du bâtiment (en mètres): La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit à la faîte du toit ou un autre élément occupant plus de 10% de la superficie du toit (les parapets de moins de 1,2 mètre, cheminées, les antennes et les structures occupant moins de 10% de la superficie du toit sont exclus du calcul de la hauteur du bâtiment en mètres).

Îlot : Un ou plusieurs terrains bornés par des rues, des rivières, des nappes d'eau, des voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

Immeuble protégé : Est un immeuble protégé :

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal ;
- une plage publique ou une marina ;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- un établissement de camping ;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;

- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Industrielle : Usages, activités et immeubles destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Largeur de rue : La distance mesurée perpendiculairement entre les limites d'emprise de rue.

Largeur d'un terrain : La distance mesurée en ligne droite entre les deux lignes latérales, le long d'une ligne passant à une distance égale à la marge de recul avant ou d'une ligne tangente à la marge de recul avant lorsque le terrain est dans une courbe.

Ligne arrière : Ligne du cadastre séparant deux terrains adossés. Pour les lots triangulaires, une ligne arrière de 5 mètres sera établie, parallèle à la ligne de rue ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant et sera utilisée comme ligne arrière du terrain pour déterminer la marge arrière de recul.

Dans le cas d'un lot de coin terrain d'angle, la ligne arrière du terrain est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade principale du bâtiment.

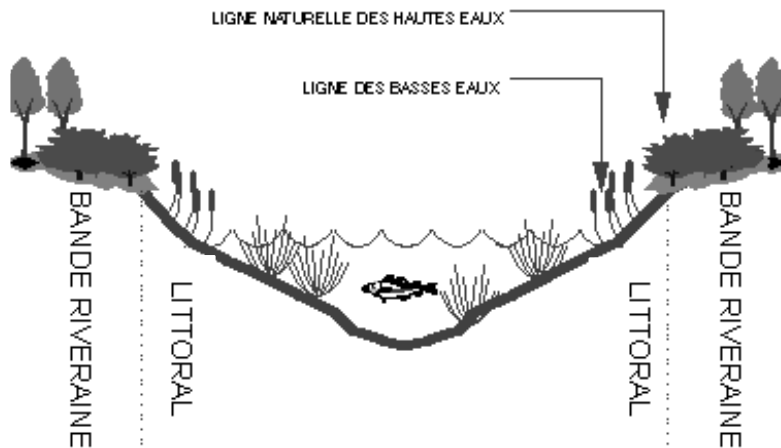
Ligne avant ou ligne de rue : Ligne du cadastre séparant un terrain de l'emprise d'une rue publique ou privée.

Ligne latérale : Ligne du cadastre séparant un terrain d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue.

Ligne de propriété : Ligne de cadastre et de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un terrain et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne naturelle des hautes eaux : La ligne arbustive ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres (voir ci-après la figure 2.6b).

Figure 2.6b : Ligne naturelle des hautes eaux



Littoral : La partie du lit du plan d'eau qui s'étend depuis la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau (voir figure 2.6b).

Logement : Au sens du Code civil de la Province de Québec, unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, avec facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant au moins une salle de bain.

Logement accessoire : Parfois appelé logement bigénération ou multigénération, désigne un appartement autonome distinct situé à l'intérieur d'une maison existante, ou encore, un ajout à une maison. Il y a donc une cuisine et une salle de bain complètes, ainsi qu'une entrée séparée.

Lot : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil; (L.R.Q., chapitre P41.1).

Maison d'habitation : Pour les fins d'application des normes concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, on entend par « maison d'habitation », une habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile : Construction répondant aux normes CAN/CSA applicables aux maisons mobiles.

Maison mobile – parc: Terrain aménagé pour recevoir des maisons mobiles, comprenant un minimum de dix (10) espaces, dont le lotissement n'est pas enregistré et dont les espaces ne peuvent être acquis séparément. Il est administré par un exploitant à qui incombe l'entretien du parc et la fourniture des équipements et services requis.

Marge de recul arrière : Distance minimale prescrite pour l'implantation du bâtiment principal, mesurée à partir de la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant : Distance minimale prescrite pour l'implantation du bâtiment principal, mesurée à partir de l'emprise de rue.

Marge de recul latérale : Distance minimale prescrite pour l'implantation du bâtiment principal, mesurée à partir de la ligne latérale du terrain.

Martelage : Opération qui consiste à sélectionner et désigner par une marque à hauteur de poitrine (1,3 mètre du sol) et à hauteur de souche (0,3 mètre du sol) des arbres à abattre ou à conserver.

Matières résiduelles fertilisantes (MRF) : Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupes tel que :

- Les engrais organiques ;
- Les amendements organiques ;
- Les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

Mezzanine : Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

Milieu humide : un terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturée d'eau assez longtemps pour créer des conditions comme des sols modifiés par l'eau et une végétation hydrophile (tolérant de longues périodes d'inondation ou du moins tolérant des inondations périodiques). Les terres humides comprennent les terres humides organiques ou « tourbières » et les terres humides minérales ou zones de sols minéraux qui subissent l'influence d'un excès d'eau mais qui produisent peu ou pas de tourbe. À titre d'exemple, un milieu humide peut être un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Milieu humide isolé : milieu humide qui n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau.

Milieu humide riverain : milieu humide situé à proximité d'un cours d'eau.

Mur mitoyen : Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété

séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

OBNL : sigle pour organisme à but non lucratif, soit un organisme constitué à des fins sociales, éducatives ou philanthropiques et dont l'objet n'est pas de procurer un avantage économique à ses membres ni de leur distribuer les profits engendrés par certaines de ses activités. Autres appellations : compagnie à but non lucratif, organisation sans but lucratif, organisme à but non lucratif, organisme volontaire, OSBL, société à but non lucratif, société sans but lucratif.

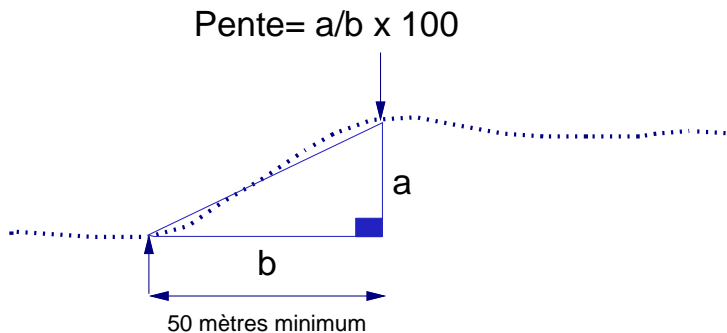
Occupation du sol (pourcentage d') : Superficie maximum occupée par le bâtiment principal en pourcentage par rapport à la superficie totale du terrain.

Ouvrage : Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre.

Pavillon-jardin (*granny suite*) : Bâtiment accessoire avec usage habitation pour logement multi-générationnel détaché.

Pente : Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 mètres.

Figure 2.6c :Pente



Pente forte : Pente de 30 % et plus.

Périmètre d'urbanisation : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain identifié au plan de zonage de la municipalité, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Le périmètre d'urbanisation se caractérise par la présence des réseaux d'égout et/ou d'aqueduc et la capacité de desserte et de prolongement de ceux-ci.

Périmètre secondaire : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain identifié au plan de zonage de la municipalité, à l'exception de toute partie de

ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Le périmètre secondaire se caractérise par l'absence des réseaux d'égout et d'aqueduc.

Peuplement équienne : Peuplement dont les différences d'âge des arbres sont nulles ou faibles, soit moins de 20 ans.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Peuplement mature : Peuplement équienne qui a atteint son plein développement.

Prescription sylvicole : Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments: le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande de certificat d'abattage d'arbres et doit fournir les informations minimales suivantes : l'âge moyen, la densité, la hauteur moyenne des tiges et le volume de bois commercial du peuplement forestier (érablière, sapinière, cédrière, bétulaie, etc.) affecté par la prescription et être signée par un ingénieur forestier.

Piscine: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée : Piscine dont le fond atteint plus de 325 mm sous le niveau du terrain.

Piscine hors terre : Piscine qui n'est pas creusée. Comprend également les piscines gonflables.

Piscine publique : Piscine destinée à l'usage du public. L'accès à la piscine publique peut être gratuit ou non.

Poste d'essence : Bâtiment (ou partie d'un bâtiment) localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est la vente au détail de carburants et de lubrifiants.

Poste d'essence avec baie(s) de service (atelier de mécanique) : Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est d'offrir au public les services suivants :

vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs ;
lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs comme services complémentaires ;
remorquage et lavage manuel de véhicules moteurs comme services complémentaires ;

changement et réparations de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage ;
remplacement de pièces (accessoires) défectueuses et autres réparations.

Poste d'essence avec dépanneur : Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le service est d'offrir au public les services suivants :
vente au détail de carburants, de lubrifiants ;
vente de produits alimentaires et domestiques normalement vendus dans les commerces de type «dépanneur».

Poste d'essence avec lave-auto : Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est d'offrir au public les services suivants :
vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs ;
le lavage automatique ou semi-automatique de véhicules moteurs.

Poste d'essence avec lave-auto et baie(s) de service : Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont l'usage principal est d'offrir au public les services suivants :
vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs ;
lubrifiants, graissage, réglage et entretien des moteurs comme services complémentaires ;
remorquage, changement et réparation de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage ;
remplacement de pièces (accessoires) défectueuses et autres réparations ;
lavage automatique ou semi-automatique de véhicules moteurs.

Pourvoirie : Endroit qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services reliés à la pratique des activités de chasse, de pêche et de piégeage.

Profondeur d'un terrain : Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ou des lignes arrière du terrain.

Profondeur moyenne : Distance moyenne obtenue en divisant par 2 la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

Projet intégré mixte: Regroupement de plusieurs usages répartis dans plusieurs constructions sur un même terrain et appartenant à un seul propriétaire. Ceux-ci sont généralement caractérisés par une certaine homogénéité architecturale. Dans certains cas, le projet intégré peut comporter des équipements en commun.

Publicque : Usages et immeubles publics destinés à des fins récréatives, culturelles, sportives, de loisir ou à des fins d'administration, d'éducation de santé, d'hygiène ou autres.

Remplacement du type d'élevage : Le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.

Résidentielle : Immeubles destinés à des fins d'habitation, incluant les maisons mobiles.

Résidence de tourisme : unité formée d'un ensemble de pièces, dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir des facilités sanitaires et occuper contre rémunération, par une clientèle de passage pour une période n'excédant pas 31 jours, notamment une maison, un chalet ou un appartement loué à des touristes. Cette définition ne s'applique pas lorsque l'unité est louée trois fois ou moins par année civile.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Roulotte : Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir, construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou autonome.

Rue privée : Voie non publique (n'est pas décrétée ouverte à la circulation).

Rue (route, chemin) privée existante : Toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reliée à une rue publique.

De plus, le 22 juin 2000, la rue privée existante était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 3,5 mètres.

Rue publique : Toute rue appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

Secteur vulnérable aux inondations : Secteur inondé par la crue de projet, soit les secteurs de faible courant et de grand courant.

Services publics : Comprennent les réseaux d'utilités publiques tels l'électricité, le gaz, le téléphone, l'aqueduc, l'égout ainsi que leurs équipements accessoires.

Solarium : Pièce vitrée, attenante au bâtiment principal, qui peut être habitable à l'année.

Sous-sol : Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont moins de la moitié de la hauteur est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Superficie boisée : Partie d'un lot qui supporte un volume minimum de bois commercial de 45 m³ à l'hectare ;

Superficie d'un bâtiment : Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les solariums habitables, mais non compris les escaliers, les balcons, les galeries, les vérandas, les terrasses, les corniches, les rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment, sauf les cours intérieures et extérieures.

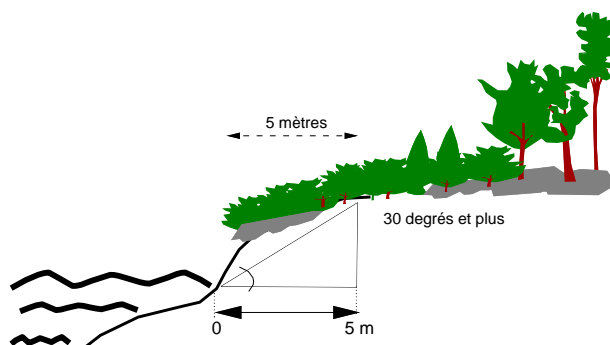
Superficie d'un logement : Superficie du plancher d'un logement, à l'exclusion de la superficie de plancher des balcons ou des mezzanines intérieures, des garages ou des dépendances attenantes. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

Superficie de plancher : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs y compris les solariums habitables, mais ne comprennent pas les escaliers, les porches, les balcons, les galeries, les vérandas, les terrasses, les corniches, les rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage ou d'autres installations de ce genre, les rangements pour les logements ou pour le stationnement des véhicules.

Table champêtre : Établissement offrant, moyennant rémunération, un repas gastronomique à même un établissement agricole.

Talus : Pente de 30 % et plus sur une longueur d'un minimum de 5 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Figure 2.6d : Talus



Terrain : Lot ou ensemble de lots sur lesquels un bâtiment peut être érigé ou un usage effectué.

Terrain d'angle ou de coin : Terrain situé à l'intersection de 2 rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135 degrés ou tout terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle égal ou inférieur à 135 degrés.

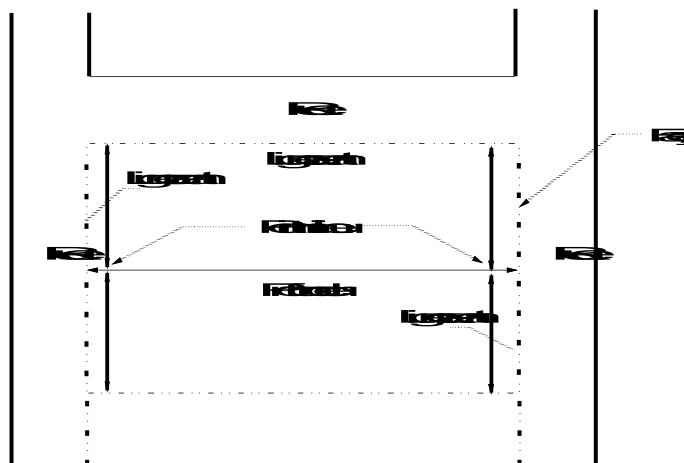
Terrain desservi : Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation. Même si les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à bâtir, ce terrain est considéré desservi si les services d'aqueduc et d'égout ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

Terrain intérieur : Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

Terrain non desservi : Terrain qui est ni desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

Terrain partiellement desservi : Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation. Même si les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à bâtir, ce terrain est considéré partiellement desservi si le service d'aqueduc ou le service d'égout sanitaire a fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

Terrain transversal : Terrain dont les extrémités arrière et avant donnent sur 2 rues.



Terrain transversal d'angle : Terrain d'angle donnant sur 3 rues.

Terrain de camping : Terrain permettant un séjour à court terme aux roulotte de voyageurs, aux véhicules récréatifs aux caravanes et aux tentes de campeurs.

Terrasse ou café-terrasse : Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment exploité à des fins de restauration ou de bar.

Tôle architecturale : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Trouée : Coupe à blanc de dimension variable.

Unité d'élevage : une installation d'élevage, ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point de périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage principal : La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.

Véranda : Galerie adossée à un mur du bâtiment principal et fermée sur les trois autres côtés par une fenestration continue ou des moustiquaires, dont les murs ne sont pas isolés et ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et qui ne peut être habitable.

Volume : Volume solide de chaque bille de bois.

Voie de circulation : Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une plage publique ou une aire publique de stationnement.

Zones de récurrence aux 100 ans : Secteur pouvant être inondé par la crue de récurrence de 100 ans excluant la zone de récurrence aux 20 ans.

Zones de récurrence aux 20 ans : Secteur pouvant être inondé par la crue de récurrence de 20 ans.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS

3.1 FORME DE LA DEMANDE

3.1.1 FORMULES ET RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

Une demande de permis et de certificat d'autorisation doit être rédigée sur les formulaires fournies par la Municipalité.

La demande doit être signée par le requérant et indiquer son nom, son prénom, son adresse et son numéro de téléphone et, s'il n'est pas le requérant, le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire. Elle doit également indiquer l'adresse des travaux et l'identification cadastrale du terrain.

3.1.2 PLANS ET DEVIS

Lorsqu'ils sont requis, les plans doivent être reproduits par un procédé indélébile. On doit y retrouver la date, le nord astronomique, l'échelle, les sources, le nom et les coordonnées des personnes qui ont collaboré à leur confection et, lorsque requis par une loi ou un règlement, la qualité professionnelle de cette personne, le sceau de son ordre professionnel et sa signature.

3.1.3 REQUERANT AUTRE QUE LE PROPRIÉTAIRE

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'inspecteur une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

3.1.4 AUTRES RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

La demande doit indiquer les informations et être accompagnée des documents prescrits aux chapitres suivants. Le requérant doit en outre établir qu'il a obtenu les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

3.2 AFFICHAGE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT

Le permis de construction et le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain où lesdits travaux sont exécutés.

Tout certificat pour un usage autre que résidentiel doit être affiché en permanence à un endroit accessible au public.

3.3 MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Une modification à des travaux ou à un usage autorisés en vertu d'un permis ou d'un certificat, ainsi qu'une modification aux plans et devis ou à tout autre document ayant été soumis pour obtenir un permis ou un certificat, rend tel permis ou certificat nul et non avenu à moins qu'une telle modification n'ait elle-même été préalablement approuvée par l'inspecteur et ait été inscrite sur le permis ou le certificat. L'approbation d'une telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat émis.

3.4 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

[R: 164-14/A: 5]

Un permis ou un certificat d'autorisation peut être renouvelé qu'une seule fois pour la même durée que celle accordée lors de son émission.

Toutefois, les travaux de finition extérieure du bâtiment et l'aménagement du terrain doivent être terminés dans un délai de 18 mois de la date d'émission du permis.

Le certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un bâtiment accessoire comme logement multi-générationnel est renouvelable annuellement en février et ce jusqu'à ce que cette utilisation prenne fin.

3.5 TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS NI CERTIFICATS D'AUTORISATION [R 121-1

(2011), A. 2]

Sont autorisés sans permis ni certificats d'autorisation, les travaux suivants :

- les travaux ordinaires d'entretien et de réparation tels que la peinture, la teinture ordinaires d'entretien et de réparation tels que la peinture, la teinture ou le vernissage d'un bâtiment;
- l'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction;
- l'installation d'un abri d'auto temporaire.

Sont également exempté de l'obligation d'obtenir un permis ou un certificats d'autorisations, les travaux de moins de 5000\$ et visant à remplacer :

1. Le recouvrement du toit pour le même matériau;
2. Les armoires et comptoirs de cuisine;
3. Les équipements sanitaires de chambre de bain (comptoir, bain, toilette);

4 Les revêtements de plancher intérieur;

Ces réparations ne comprennent toutefois pas l'enlèvement ou la construction de murs, cloisons portantes, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, enlèvement, remplacement, déplacement ou blocage d'escalier ou galerie, porte ou fenêtre, ou tout changement dans les matériaux extérieurs existants.

Même s'il ne nécessite aucun permis ou certificat d'autorisation, les travaux et les usages doivent être conformes aux règlements de zonage et de construction.

3.6 PERMIS OU CERTIFICAT SOUMIS A UN PIIA [R: 164-14/A: 9]

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est soumise à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du règlement numéro 160-14 relatif aux PIIA (plans d'implantation et d'intégration architecturale), le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le Conseil n'a pas approuvé le plan par résolution.

CHAPITRE 4 : PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est prohibée sans l'obtention au préalable d'un permis de lotissement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une opération cadastrale effectuée en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1)*.

4.2 FORME DE LA DEMANDE

En plus des prescriptions édictées à l'article 3.1 de ce règlement, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un plan du projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre ainsi que de tous autres renseignements pertinents pour permettre de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement.

4.3 CONTENU DU PLAN DE LOTISSEMENT [R: 164-14/A: 10]

Le plan de lotissement doit être exécuté à une échelle égale ou supérieure à 1 : 2 000 et doit contenir ou être accompagné des renseignements suivants :

1. La délimitation, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale des lots projetés ;
2. La délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents ;
3. La localisation des rues existantes ;
4. La localisation et l'identification des services publics et des servitudes réelles, actives, apparentes ou non, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés ;
5. L'identification, s'il y a lieu, des zones à risque d'inondation, des pentes de plus de 15 % et de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau, des lacs et des milieux humides ;
6. Le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude d'au moins 2,5 mètres d'intervalle ;
7. Les accidents naturels de terrain tels que le roc en surface, la délimitation des boisés, etc. ;
8. Les constructions existantes sur le terrain visé et sur les terrains adjacents ;

9. La localisation et la superficie des espaces réservés pour un parc, un terrain de jeux et un espace naturel ainsi que le pourcentage que représente ladite superficie par rapport à la surface totale du terrain faisant l'objet du lotissement ;
10. La superficie de terrain allouée pour chaque fonction (rue, habitation, institution, etc.) et le pourcentage que représente ladite superficie par rapport à la surface totale du terrain faisant l'objet du lotissement ;
11. La date, le nord et la signature du requérant ;
12. Si le plan du projet de lotissement comprend la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, il doit contenir les informations suivantes :
 - la localisation de la rue existante, privée ou publique, avec laquelle la rue projetée communique ;
 - le tracé de la rue projetée, en indiquant la longueur, la largeur de l'emprise et les pentes ;
 - la localisation, l'identification et les dimensions des sentiers piétonniers, s'il y a lieu ;
 - le numéro de lot distinct ;

Si le plan du projet de lotissement concerne un terrain dérogatoire au règlement de lotissement, il est nécessaire qu'il soit accompagné d'une copie de l'acte enregistré dans lequel les tenants et les aboutissants sont décrits.

4.4 ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur émet le permis de lotissement dans les 30 jours suivant le dépôt complet de la demande de permis, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

9. La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis exigés ;
10. Les opérations cadastrales projetées sont conformes aux dispositions du règlement de lotissement ;
11. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé ;
12. Les taxes municipales exigibles à l'égard des immeubles visés ont été payées ;
13. Le cas échéant, la contribution au fonds de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels a été payée ou le terrain a été cédé par contrat notarié ;
14. Lorsque requis par le Conseil, le propriétaire s'est engagé par écrit à céder à la Municipalité l'assiette des voies de circulation et des sentiers piétonniers montrés sur le plan et destinés à être publics ;

15. Le propriétaire doit pouvoir établir qu'il a obtenu toutes les autres autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement, le cas échéant.

4.5 INVALIDATION DU PERMIS

Le permis de lotissement devient nul et sans effet lorsqu'une des situations suivantes se présente :

1. Le plan de l'opération cadastrale déposée pour enregistrement au ministère concerné n'est pas en tout point conforme au plan du projet de lotissement ayant fait l'objet du permis de lotissement ;
2. Le plan de l'opération cadastrale n'est pas dûment déposée pour enregistrement au ministère concerné dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis de lotissement.

4.6 MUNICIPALISATION DES RUES

L'approbation par l'inspecteur en bâtiment du permis de lotissement ne crée aucune obligation pour le Conseil de municipaliser tout ou partie des rues pouvant être prévues au plan de lotissement, ni de décréter l'ouverture de celles-ci, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services publics.

CHAPITRE 5 : PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction.

5.2 FORME DE LA DEMANDE

En plus des prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent règlement, afin de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction, la demande doit être accompagnée des plans et des documents suivants :

1. Une copie des plans du bâtiment à construire, à transformer ou à agrandir, comprenant :
 - a) les vues en plan de chacun des étages du bâtiment, incluant le sous-sol, la cave ou le vide sanitaire ;
 - b) les élévations des façades ;
 - c) les coupes ;
2. Un document indiquant :
 - a) la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain ;
 - b) les niveaux d'excavation ;
 - c) la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain ;
 - d) le coût estimé des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre ;
 - e) le nom de l'entrepreneur, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec avec sa date d'expiration ;
3. Un permis d'installation septique :
4. Les permis, les certificats et les autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes.

En plus des documents exigés précédemment, une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un établissement agricole doit être accompagnée des informations et des documents suivants :

1. Un document faisant état de chaque unité d'élevage visé par la demande de permis et indiquant :
 - a) le groupe ou la catégorie d'animaux ;
 - b) le nombre d'unités animales ;
 - c) le type et le mode de gestion des engrais de ferme ;
 - d) le type de toiture sur le lieu d'entreposage ;
 - e) le type de ventilation ;
 - f) la capacité d'entreposage (m³) ;
 - g) le mode d'épandage des engrais de ferme ;
2. Un plan d'implantation indiquant, en plus des informations exigées précédemment :
 - a) la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas ;
 - b) la localisation et la distance des exploitations agricoles et des immeubles non agricoles avoisinants ;
 - c) la localisation du lieu d'entreposage des lisiers ;
3. Tout renseignement nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. À ces fins l'inspecteur en bâtiment et environnement peut, aux frais de l'exploitant, recueillir tout renseignement auprès d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

Lorsqu'un terrain est situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande de permis de construction pour des travaux à des fins non agricoles doit, en plus des documents requis en vertu de l'article 5.2, être accompagnée des documents suivants :

1. Une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* ou les règlements édictés sous son empire ;
2. La distance entre le bâtiment proposé et toute composante d'une exploitation agricole adjacente telle que l'établissement d'élevage, le lieu d'entreposage des engrais de ferme et les limites d'un site sur lequel des engrais de ferme sont étendus ;
3. À l'égard de chaque exploitation agricole dont les terrains sont voisins de celui sur lequel les travaux sont projetés, tout renseignement nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. À ces fins l'inspecteur en bâtiment et

environnement peut, aux frais de l'exploitant, recueillir tout renseignement auprès d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

5.3 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'inspecteur émet le permis de construction dans les 30 jours suivant le dépôt complet de la demande de permis, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement ;
2. La demande est conforme aux dispositions des règlements de zonage, de construction, et fixant les conditions d'émission des permis de construction ;
3. Le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

5.4 OBLIGATION D'AVISER L'INSPECTEUR

Le détenteur d'un permis de construction d'un bâtiment principal doit :

1. Donner à l'inspecteur, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux ;
2. Aviser l'inspecteur de la fin des travaux, dans les 30 jours qui suivent leur parachèvement.

5.5 INVALIDATION DU PERMIS

Un permis de construction devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Les travaux de construction n'ont pas débuté dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis ;
2. Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois ;
3. Les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis ;
4. Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation de l'inspecteur en bâtiment. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soit approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger la date d'échéance du permis.

CHAPITRE 6 : PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

6.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Quiconque désire construire, rénover, modifier, reconstruire, déplacer ou agrandir une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères d'une résidence isolée doit, au préalable, obtenir un permis.

6.2 FORME DE LA DEMANDE [R : 189-17/A : 3]

En plus des prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent règlement, la demande de permis d'installation septique doit être accompagnée des informations suivantes :

1. Les résultats d'un essai de percolation prouvant que le sol est propice à l'établissement d'une installation septique, le tout préparé par un laboratoire certifié (ACLE) ou signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec ;
2. En plus des résultats de l'essai, le rapport doit indiquer :
 - a) le ou les types de système traitement primaire, secondaire ou tertiaire qui peuvent être installés conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou tout autre règlement le remplaçant;
 - b) un plan d'implantation, à l'échelle, de leur localisation proposé par rapport à l'habitation, aux puits d'eau potable, au lac, au cours d'eau, au marais, à un étang, à une conduite de drainage du sol, aux limites de propriété, au talus, aux arbres, aux arbustes ou à une conduite d'eau potable
 - c) un plan agrandi et une coupe, à l'échelle, indiquant la forme, les dimensions, la superficie, les matériaux du système ;
 - d) la pente et les niveaux de terrain ;
 - e) les limites d'une zone inondable.

6.3 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION [R : 189-17/A : 4]

L'inspecteur émet le permis d'installation septique dans les 30 jours suivant le dépôt complet de la demande de permis, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement ;
2. La demande est conforme aux dispositions du règlement provincial intitulé *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou tout règlement le remplaçant;
3. Le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

6.4 OBLIGATION D'AVISER L'INSPECTEUR

Le détenteur d'un permis d'installation septique doit donner à l'inspecteur, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux.

6.5 INVALIDATION DU PERMIS

Un permis d'installation septique devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Les travaux de construction n'ont pas débuté dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis ;
2. Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois ;
3. Les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis ;
4. Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation de l'inspecteur en bâtiment. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soit approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger la date d'échéance du permis.

6.6 DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS LES TRAVAUX [R : 189-17/A : 5]

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, le propriétaire doit fournir à la municipalité une attestation de conformité des travaux aux plans signée par l'ingénieur ou le technologue ayant signé les plans

CHAPITRE 7 : CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

[R 121-1 (2011), A. 3-4] [R : 142 (2012)/A : 3-4-5] [R : 147-12/A : 4-5] [R: 164-14/A: 6]

Quiconque désire effectuer l'un ou l'autre des travaux suivants doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation :

1. Le changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain ;
2. La rénovation d'un bâtiment permanent de plus de 10 m² sous réserve des dispositions de l'article 3.5 ;
3. La démolition d'un bâtiment permanent de plus de 10 m² ;
4. Le déplacement d'un bâtiment de plus de 10 m², autre qu'une maison-mobile ;
5. Le déplacement d'une maison-mobile ;
6. Tout aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ou de surface ;
7. Les travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un lacs ou d'un cours d'eau ;
8. La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne ou d'un panneau-réclame ;
9. L'installation d'une piscine, incluant un bain à remous ;
10. L'abattage d'arbres ;
11. Implantation d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ;
12. L'implantation ou l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière ;
13. L'implantation ou la construction d'un dépôt de sel ;
14. L'aménagement d'un accès à la voie publique ;
15. L'implantation ou la construction d'un des systèmes énergétiques extérieurs suivants :
 - a. Éolienne domestique ou commerciale ;
 - b. Système extérieur de chauffage à combustion ;
16. L'entreposage et l'épandage de MRF;
17. L'utilisation d'un bâtiment accessoire comme logement multi-générationnel;

7.2 FORME DE LA DEMANDE

En plus des prescriptions édictées à l'article 3.1 de ce règlement, les demandes de certificat d'autorisation doivent être accompagnées des renseignements et des plans prescrits aux articles suivants pour permettre de vérifier leur conformité aux règlements de zonage et de construction, le cas échéant.

7.3 DOCUMENTS REQUIS PAR TYPE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.3.1 CHANGEMENT D'USAGE D'UN BATIMENT OU D'UN TERRAIN

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

1. D'une description de l'usage actuel du bâtiment ou du terrain et de l'usage projeté ;
2. De la superficie du bâtiment ou du terrain occupée par l'usage projeté ;
3. la date à laquelle le changement d'usage sera effectué ;
4. pour un usage temporaire, la date à laquelle il cessera ;
5. d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de réparation selon les travaux à effectuer.

7.3.2 REPARATION D'UN BATIMENT PERMANENT DE PLUS DE 10 M² [R 121-1 (2011), A. 5]

La demande doit être accompagnée :

1. D'un document indiquant :
 - a) la nature et les motifs de la réparation et les matériaux employés ;
 - b) les moyens techniques utilisés pour y procéder ;
 - c) la durée anticipée des travaux ;
 - d) l'évaluation du coût des travaux ;
2. D'un plan illustrant les parties de la construction devant être réparées.

7.3.3 DEMOLITION D'UN BATIMENT PERMANENT DE PLUS DE 10 M² [R 121-1 (2011), A. 6] [R : 147-12/A : 6]

La demande doit être accompagnée :

1. D'un document indiquant :

- a) les motifs de la démolition et les moyens techniques utilisés pour y procéder ;
 - b) la durée anticipée des travaux ;
 - c) l'évaluation du coût des travaux ;
 - d) l'usage projeté du terrain dans le cas d'une démolition totale ;
 - e) d'une photographie de la construction à démolir ;
2. D'un plan à l'échelle illustrant les parties de la construction devant être démolies et celles devant être conservées ;
3. D'un plan illustrant :
- a) les limites du terrain visé ;
 - b) l'identification cadastrale ;
 - c) la projection au sol des bâtiments existants sur le terrain et l'identification de celui faisant l'objet de la démolition ;
 - d) la localisation des cours d'eau et lacs situés sur le terrain visé ou à moins de 100 mètres de ce dernier ;
 - e) les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux ;
4. D'un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 15 jours ouvrables suivant la démolition.
5. Le propriétaire ou son représentant a obtenu toute autorisation nécessaire en vertu du règlement sur le règlement sur la démolition de bâtiments numéro 130, le cas échéant.

7.3.4 DEPLACEMENT D'UN BATIMENT PERMANENT DE PLUS DE 10 M² AUTRE QU'UNE MAISON-MOBILE [R 121-1 (2011), A. 7]

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

1. Pour une nouvelle implantation sur le territoire de la municipalité :
 - a) le permis de construction requis par la municipalité ;
 - b) l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer ;
 - c) l'identification de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée après le déplacement de la construction visée ;
 - d) un plan à une échelle d'au moins 1 : 1 000 montrant :
 - e) les limites du terrain récepteur ;
 - f) l'identification cadastrale du terrain récepteur ;
 - g) la projection au sol des bâtiments déjà construits sur le terrain et l'identification du terrain initial ;

- h) l'itinéraire projeté ainsi que les approbations des départements de la police, de l'électricité ;
 - i) la date et l'heure prévue pour le déplacement ;
 - j) la durée probable du déplacement ;
 - k) les pièces justificatives attestant des ententes formelles avec les compagnies d'utilités publiques pour la date du déplacement inscrite sur la demande de certificat ;
 - l) une preuve d'assurance-responsabilité en cas de dommage d'au moins 1 000 000 \$.
2. Pour un départ vers l'extérieur du territoire de la municipalité :
- a) l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer ;
 - b) l'itinéraire projeté ainsi que les approbations des départements de la police, de l'électricité ;
 - c) la date et l'heure prévue pour le déplacement ;
 - d) la durée probable du déplacement ;
 - e) les pièces justificatives attestant des ententes formelles avec les compagnies d'utilités publiques pour la date du déplacement inscrite sur la demande de certificat ;
 - f) une preuve d'assurance-responsabilité en cas de dommage d'au moins 1 000 000 \$.

7.3.5 DEPLACEMENT D'UNE MAISON-MOBILE

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

- 1. Pour une nouvelle implantation sur le territoire de la municipalité :
 - a) le permis de construction requis par la municipalité;
 - b) l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer ;
 - c) l'identification de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée après le déplacement de la construction visée ;
 - d) un plan à une échelle d'au moins 1 : 1 000 montrant :
 - les limites du terrain récepteur ;
 - l'identification cadastrale du terrain récepteur ;
 - la projection au sol des bâtiments déjà construits sur le terrain et l'identification du terrain initial ;

2. Pour un départ vers l'extérieur du territoire de la municipalité l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer.

7.3.6 AMENAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE OU DE SURFACE

La demande pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ou de surface doit être accompagné des informations suivantes :

1. D'un plan à l'échelle de 1 : 250 à 1 : 500 indiquant :
 - a) l'identification cadastrale du terrain ;
 - b) le nom, adresse complète du propriétaire ;
 - c) le type d'aménagement de captage projeté ;
 - d) la localisation de l'ouvrage de captage ;
 - e) la capacité de l'ouvrage projeté ;
 - f) la localisation des installations sanitaires étanches et non-étanches existants ou projetés du propriétaire et des voisins ;
 - g) la dimension, la forme, la superficie et le niveau du terrain ;
 - h) les usages des terrains limitrophes ;
 - i) les usages dans un rayon de 30 mètres de l'ouvrage de captage proposé ;
 - j) la limite d'une zone inondable à récurrence 0-20 ans ou 20-100 ans.

7.3.7 TRAVAUX EFFECTUES SUR LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

1. D'un plan indiquant :
 - a) les plans et devis des travaux proposés ;
 - b) les limites du terrain visé ;
 - c) l'identification cadastrale du terrain visé ;
 - d) les dimensions et la superficie du terrain visé ;
 - e) la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés ;
 - f) la localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, des marécages et des boisés ;
 - g) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents ;
 - h) les motifs des travaux prévus ;

- i) le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et la localisation des travaux, l'aménagement proposé.

7.3.8 CONSTRUCTION, INSTALLATION, DEPLACEMENT ET MODIFICATION DE TOUTE ENSEIGNE OU PANNEAU-RECLAME

La demande doit être accompagnée :

1. Des plans et devis identifiant la hauteur du dessus et du dessous, la superficie, le contenu, la structure, le mode de fixation, les matériaux et le type d'éclairage ;
2. D'un plan indiquant :
 - a) les limites du terrain ;
 - b) la localisation des bâtiments ;
 - c) la localisation des enseignes existantes et de celle qui fait l'objet de la demande, en indiquant la distance entre celles-ci et les bâtiments et les limites de terrain ;
3. D'un échéancier de réalisation ;
4. Le cas échéant, d'une copie de l'entente avec le propriétaire du terrain visé.

7.3.9 INSTALLATION D'UNE PISCINE, D'UN BAIN A REMOUS OU D'UN ACCESSOIRE

[R : 142 (2012)/A : 6]

La demande doit être accompagnée :

1. D'un plan indiquant :
 - a) les limites du terrain ;
 - b) la localisation des bâtiments ;
 - c) la localisation des lignes de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.) ;
 - d) la localisation des servitudes ;
 - e) la localisation des installations septiques.

7.3.10 ABATTAGE D'ARBRES

Les demandes d'abattage d'arbres de plus de 10 % du volume de bois commercial uniformément répartis sur une superficie boisée, les trouées de plus de 0,5 hectare, les récoltes de chablis et de brûlés ainsi que les récoltes dans les érablières doivent être accompagnés :

1. D'une déclaration écrite à l'effet qu'il n'y a pas eu d'abattage d'arbres dans l'aire de coupe visée par la demande au cours des 10 dernières années ;

2. D'un plan d'abattage à une échelle égale ou supérieure à 1 : 20 000 indiquant :
 - a) les numéros de lots ;
 - b) l'aire de coupe ;
 - c) les voies publiques et privées ;
 - d) les cours d'eau ;
 - e) la distance entre la coupe et la rive ;
 - f) la localisation et le type de peuplements ou parties de peuplement forestier ;
 - g) la voie d'accès au site de coupe ;
3. De la date prévue du début et de la fin des travaux ;
4. D'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier membre de *l'Ordre des ingénieurs forestier*, lorsque exigé au règlement de zonage ;
5. D'une copie d'une autorisation exigible par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le cas échéant.

7.3.11 IMPLANTATION D'UNE CLOTURE, D'UNE HAIE OU D'UN MURET

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

1. D'un plan indiquant :
 - a) la localisation de l'ouvrage ;
 - b) la hauteur de l'ouvrage ;
 - c) les matériaux utilisés.

7.3.12 IMPLANTATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIERE, D'UNE SABLIERE OU D'UNE GRAVIERE

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

1. D'un plan indiquant :
 - a) la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé à moins de 75 mètres du terrain concerné ;
 - b) l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné ;
 - c) la localisation des zones tampons ;
2. D'un document indiquant :
 - a) l'utilisation des matériaux excavés ou déplacés ;

- b) le type de matériaux de remblayage ;
- c) la durée de l'exploitation ;
- d) l'usage du terrain après l'exploitation ;
- e) les mesures de protection de l'environnement et du public ;
- f) d'une copie du certificat d'autorisation délivré par le sous-ministre de l'Environnement.

7.3.13 IMPLANTATION OU LA CONSTRUCTION D'UN DEPOT DE SEL

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

1. D'un plan indiquant :
 - a) les limites du terrain visé ;
 - b) l'identification cadastrale du terrain visé ;
 - c) les lignes de rue ;
 - d) les cours d'eau et lacs situés sur le terrain ou à moins de 100 mètres du terrain visé ;
 - e) la localisation des bâtiments ;
 - f) la localisation du dépôt de sel ;
 - g) les permis, certificats et autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes.

7.3.14 AMENAGEMENT D'UN ACCES A LA VOIE PUBLIQUE

La demande pour l'aménagement d'un accès à la voie publique doit être accompagnée des informations suivantes :

1. D'un plan indiquant :
 - a) l'identification cadastrale du terrain visé ;
 - b) les lignes de rues ;
 - c) l'emplacement des autres accès les plus proches ;
 - d) la largeur de l'accès public ainsi que le rayon de courbure ;
 - e) le diamètre du ponceau, le cas échéant.

7.3.15 L'IMPLANTATION OU LA CONSTRUCTION D'UN SYSTEME ENERGETIQUE EXTERIEUR

[R : 142 (2012)/A : 7] [R : 147-12)/A : 7]

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu :

1. Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
2. Un plan à l'échelle montrant :
 - a. La localisation des équipements projetés ;
 - b. Les limites de terrains visés et son identification cadastrale ;
 - c. La projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé ;
 - d. La direction des vents dominants ;
 - e. Les caractéristiques techniques du système ;
 - f. Tout autre renseignement pertinent pour évaluer la conformité des dispositions du règlement de zonage.
3. Le propriétaire ou son représentant a obtenu toute autorisation nécessaire en vertu du règlement sur les usages conditionnels, le cas échéant.

7.3.16 Entreposage et épandage de MRF [R : 147-12)/A : 8]

La demande pour l'entreposage et l'épandage de MRF doit être accompagnée des documents et informations suivantes :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) ou de son ou leur(s) représentant(s) autorisé(s)
2. Un plan de valorisation agricole préparé et signé par un agronome, comprenant au moins :
 - a. un plan à une échelle minimale de 1;5 000 de la propriété du demandeur indiquant les parcelles qui recevront les MRF ;
 - b. une description de la ou des parcelles qui recouvriront les MRF ;
 - c. une caractérisation des sites ou parcelles comprenant le numéro de la parcelle, le numéro du lot, la culture à venir, la superficie totale et la superficie retenue, le type de sol, les contraintes particulières et les résultats d'analyse de sol (pH et le nombre de kg à l'hectare de P, K, Ca et Mg) ;
 - d. une recommandation d'épandage des MRF comprenant le numéro de la parcelle, la culture à venir, la superficie retenue, les quantités en tonne métrique sèche totale, en tonne humide par hectare et en tonne humide totale, la valeur fertilisante des MRF (kg par hectare) soit le N, le P2O5 et le k2 disponibles, la fertilisation minérale complémentaire (kg par hectare) soit les quantités de N, P2O5 et k2O ainsi que les règles à suivre pour l'épandage (temps, période entre épandage et consommation des fourrages, autres) ;

3. Le contrat d'entente de valorisation agricole de MRF intervenu entre le producteur de MRF et l'utilisateur ;
4. Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec pour la valorisation sur ces parcelles ainsi qu'une copie de tous les documents qui ont été fournis au ministère de l'Environnement du Québec pour l'obtention de ce certificat d'autorisation.

7.3.17 Utilisation d'un bâtiment accessoire comme logement multi-générationnel(pavillon-jardin) [R: 164-14/A: 7]

La demande doit être accompagnée :

1. De la preuve que le bâtiment répond au code national du bâtiment en vigueur (permis de construction déjà émis au moment de la construction ou de la transformation);
2. D'une preuve de lien de parenté avec la personne habitant le logement multi-générationnel (pavillon-jardin).

7.4 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

[R : 142 (2012)/A : 8] [R : 147-12/A : 9]

L'inspecteur émet le certificat dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande de certificat d'autorisation lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés ;
2. Les travaux projetés sont conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
3. Le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

7.5 INVALIDATION DU CERTIFICAT

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Les travaux ne sont pas terminés dans les 6 mois suivant la date d'émissions du certificat, sauf pour l'abattage d'arbres dont la durée du certificat est de 24 mois ;
2. Dans le cas d'un déplacement de bâtiment, ce dernier n'a pas eu lieu à la date prévue ;
3. Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, le requérant s'est vu retirer par le sous- ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CHAPITRE 8 : TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

8.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif pour l'émission d'un permis de lotissement est établi à 20,00 \$ pour un premier lot. On ajoute plus 5,00 \$ par lot supplémentaire faisant l'objet de l'opération cadastrale.

8.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

8.2.1 NOUVEAU BATIMENT

Le tarif pour l'émission d'un permis pour l'érection ou l'implantation d'une nouvelle construction est établie selon les valeurs du tableau suivant :

TABLEAU 8.2.1

POUR TOUT :		TARIFICATION
PERMIS DE LOTISSEMENT		
De 1 emplacements		20,00 \$
par emplacement supplémentaire		5,00\$
PERMIS DE CONSTRUCTION	COÛT DES TRAVAUX	
Bâtiment principal et agricole	0 \$ - 49 999,00 \$	50,00 \$
	Par tranche de 10 000,00 \$ supplémentaire	10,00 \$
Bâtiment accessoire	0 \$ - 499,00 \$	10,00 \$
	500,00 \$ - 2 499,00 \$	15,00 \$
	2 500,00 \$ - 4 999,00 \$	20,00 \$
	5 000,00 \$ - 19 999,00 \$	30,00 \$
	20 000,00 \$ - 49 999,00 \$	40,00 \$
	50 000,00 \$ et plus	50,00 \$

8.2.2 AGRANDISSEMENT ET TRANSFORMATION D'UN BATIMENT [R 121-1 (2011), A. 8]

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal est établi selon les valeurs du tableau 8.2.1 : coût des travaux de permis de construction - bâtiment principale et agricole.

8.3 PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Le tarif pour l'émission d'un permis d'installation septique est de 30,00 \$.

8.4 TARIF DES CERTIFICATS D'AUTORISATION [R 121-1 (2011), A. 9] [R : 142 (2012)/A : 9] [R : 147-12/A : 10] [R: 164-14/A: 8]

Les tarifs pour l'émission des différents certificats d'autorisation sont établis au tableau 8.4.

TABLEAU 8.4 : TARIFICATION DES CERTIFICATS

CERTIFICAT	TARIFICATION
Le changement d'usage d'un bâtiment principal ou d'un terrain	30,00 \$
La réparation d'un bâtiment permanent de plus de 10 m ²	30\$ pour un bâtiment principal et 10\$ pour un bâtiment accessoire
La démolition d'un bâtiment permanent de plus de 10 m ²	30,00 \$
Le déplacement d'un bâtiment permanent de plus de 10 m ² autre qu'une maison-mobile	50,00 \$
Le déplacement d'une maison-mobile	50,00 \$
L'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	30,00 \$
Les travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	30,00 \$
La construction, l'installation, le déplacement et la modification d'une enseigne ou d'un panneau-réclame	30,00 \$
L'installation d'une piscine, d'un bain à remous ou d'un accessoire	30,00 \$
L'abattage d'arbres	0,00 \$
L'installation d'une clôture, d'une haie ou d'un muret	0,00 \$

L'implantation ou l'agrandissement d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière	50,00 \$
L'implantation ou la construction d'un dépôt de sel	50,00 \$
L'aménagement d'un accès à la voie publique	30,00 \$
L'implantation ou la construction d'un système extérieur de chauffage à combustion	20,00 \$
L'implantation d'une éolienne domestique (par éolienne)	30,00 \$
L'implantation d'une éolienne commerciale (par éolienne)	100,00 \$
L'entreposage et l'épandage de MRF	100,00 \$
L'utilisation d'un bâtiment accessoire comme logement multi-générationnel (pavillon-jardin)	10\$

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 APPLICATION

L'inspecteur est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

9.2 INSPECTION

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

9.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

9.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

1. Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 400,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
2. Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
3. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
4. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

9.5 AUTRE RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur lors de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Coaticook, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le jour du mois de 2010.

RÉAL OUMETTE,
MAIRE

MARY BRUS,
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AMENDEMENTS	ADOPTÉ LE :	EN VIGUEUR LE :
R 121-1 (2011)	8 mars 2011	4 avril 2011
R : 142 (2012)	5 novembre 2012	18 février 2013
R : 147 (2012)	4 mars 2013	18 mars 2013
164-2014	5 mai 2014	27 juin 2014